

s'établir dans sa propriété, et lui aura volontairement assigné un domaine pour s'y établir, la propriété de ce domaine sera acquise au nouveau venu, sans qu'ils puisse être astreint à aucune restitution, lorsqu'il l'aura possédé pendant quinze ans sans payer la redevance qu'on nomme *tierce* (1); néanmoins il nous a plu d'ordonner par les présentes que la disposition que nous venons de rappeler devra être, dans tous les cas, observée à perpétuité, sans aucune modification.

## ART. 2.

Mais si quelqu'un soutient et justifie qu'un fonds lui a été ravi par violence, il pourra avant trente ans révolus revendiquer sa propriété occupée par un autre, et se la faire adjuger.

## ART. 3.

Mais si trente ans se sont écoulés, sans que l'auteur de l'envahissement ait restitué le fonds dont il s'est emparé, que le précédent propriétaire sache qu'il n'a aucune restitution à réclamer.

## ART. 4.

Tous nos comtes devront en conséquence appliquer la présente loi, toutes les fois que l'un des cas prévus ci-dessus se présentera.

(1) La *tierce* était une redevance annuelle, que devait payer au maître d'un fonds, celui qui s'était établi dans ce fonds pour en opérer le défrichement. Cette redevance était d'abord du tiers des fruits. Mais elle a varié plus tard. Dans nos coutumes, elle a reçu le nom de *champart* ou de *terrage*. Tant que cette redevance était acquittée, le colon ne pouvait prescrire la propriété du fonds, parcequ'en principe on ne peut prescrire contre son titre. Mais lorsqu'il avait possédé pendant quinze ans sans payer aucune redevance, il était réputé avoir possédé *animo domini*, et devenait propriétaire sans aucun titre que la durée de sa possession. Voyez le titre 57 où il est également mention d'une *tierce*, dans un sens dont la détermination paraît assez difficile à constater.